



Obtenir copie de l'acte de vente signé paraphé auprès du notaire

Par **Louisy**, le **13/07/2020** à **14:54**

Bonjour,

J'ai récemment acheté une maison, et je viens de recevoir le titre de propriété. Il s'agit d'une copie, certifiée conforme par le notaire, de l'acte de vente que nous avons signé et paraphé le jour de l'achat.

Cependant, concernant une partie de ce document, je ne me rappelle rien avoir signé de tel. Je jurerais que cette partie a été rajoutée a posteriori.

Pour en avoir le coeur net, j'ai demandé à la secrétaire du notaire une photocopie de l'acte de vente signé et paraphé par le vendeur et moi-même, afin de lever mes doutes. Mais le notaire refuse de me délivrer cette copie, sous prétexte que ce n'est pas la procédure habituelle !

Mes soupçons n'en sont que plus vifs.

Le notaire a-t-il le droit de ne pas me fournir ce document ?

A t-il le devoir de me le fournir si je lui demande et si oui, en vertu de quel décret ?

Mes recherches ne donnent rien...

Par avance merci de vos réponses

Bien cordialement

Louise

Par **morobar**, le **13/07/2020 à 14:58**

Bonjour,

[quote]

Mes recherches ne donnent rien...

[/quote]

Surtout si vous ne cherchez pas.

L'acte de vente en votre possession indique un service des hypothèques et un numéro d'enregistrement

Par **Louisy**, le **13/07/2020 à 17:38**

Bonjour Morobar,

Je ne suis pas sûre de vous suivre, je vous prie de pardonner mon ignorance en la matière.

Oui un service des hypothèques (ou plutôt... service de la publicité foncière ? Si c'est bien la même chose ?) est indiqué.

Ainsi qu'un numéro d'enregistrement.

Je ne vois pas en quoi cela répond à ma question ? Sauf si c'est ce service qui peut me fournir le précieux document (copie de l'acte de vente où figureraient ma signature et mon paraphe tels qu'apposés chez le notaire le jour de la vente)?

Par avance, merci beaucoup

Bien cordialement

Louise

Par **morobar**, le **14/07/2020 à 09:46**

[quote]

Je ne vois pas en quoi cela répond à ma question ?

[/quote]

L'acte déposé au service de la publicité foncière est le **seul opposable à tout le monde**.

Les autres documents ne sont opposables qu'à leurs seuls signataires, mais pas aux tiers ni au administrations, banques....

Par **Louisy**, le **14/07/2020** à **12:15**

Merci beaucoup pour votre éclairage.

Dernières questions :

- on est bien d'accord que c'est le notaire qui rédige l'acte de vente, et c'est le service de publicité foncière qui l'enregistre et nous en délivre une copie certifiée conforme ?

- en somme, vous me dites que je peux faire confiance à ce document les yeux fermés, et que le notaire n'a pas pu rajouter d'élément a posteriori ? Il est donc en droit de refuser de me fournir une copie de l'acte de vente que j'ai signé et paraphé ?

Par avance merci beaucoup

Bien cordialement

Louise